CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.600 du 25 juillet 1997

A.74.466/III-23.086

En cause : **MOREAU** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8/6
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mai 1997 par Pierre MOREAU, qui tend à la suspension de l'exécution de l'exécution de l'arrêté royal du 24 mars 1997 portant nomination de Michel GOUFFAUX au grade d'inspecteur-expert, à partir du 1^er avril 1997, à l'Institut d'expertise vétérinaire, administration centrale;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 23 juillet 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. L'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire dispose comme suit :

" § 1^er^. Les experts dans les abattoirs, les abattoirs de volailles et les minques, ainsi que les vétérinaires de contrôle à l'importation, qui ont cette qualité au moment de la publication de la présente loi, sont nommés, à leur demande, à un emploi d'expert vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement, selon les modalités fixées par le Roi.

Le Roi fixe la nature, le volume et la durée des prestations qui peuvent être prises en considération pour la fixation de leur carrière administrative et pécuniaire.

Il détermine les délais d'introduction des candidatures visées par le présent article.

§ 2. Dès qu'un emploi d'expert visé au paragraphe précédent devient vacant, le Roi y nomme un candidat inscrit dans la réserve de recrutement, selon les modalités qu'il fixe.

§ 3. Le ministre qui a la santé publique dans ses attributions peut charger les candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'une mission particulière dans le cadre de l'exécution des lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965, dans les conditions fixées par le Roi".

2. En exécution de l'article 36, § 1er, de cette loi, le Roi a pris, le 14 juin 1985, un arrêté déterminant notamment les modalités de la nomination et de l'inscription dans la réserve de recrutement de certains experts à l'Institut d'expertise vétérinaire.

3. En application de cet arrêté, les experts et vétérinaires de contrôle qui avaient cette qualité au 15 septembre 1981, date de la publication de la loi du 13 juillet 1981, ont été classés en vue de leur nomination à l'Institut ou de leur inscription dans la réserve de recrutement. La liste des médecins vétérinaires versés dans ladite réserve a été publiée au Moniteur belge du 25 février 1987.

Le requérant était classé en 42ème position. Compte tenu de désistements et de nominations de candidats mieux classés que lui, il était classé parmi les dix premiers candidats à une nomination.

4. Le 31 mai 1996, le Roi a pris un arrêté déterminant les modalités de versement dans la réserve de recrutement et de la nomination au grade de vétérinaire à l'Institut d'expertise vétérinaire. Cet arrêté abroge l'arrêté royal du 14 juin 1985 et la liste publiée au Moniteur belge du 25 février 1987. Il fait l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (affaire A.70.381/III-22.514).

5. En application de cet arrêté, une nouvelle liste de vétérinaires inscrits dans la réserve de recrutement a été publiée au Moniteur belge du 28 septembre 1996.

6. Le 12 octobre 1996, un appel aux candidats a été publié au Moniteur belge afin de pourvoir à des emplois vacants à l'Institut d'expertise vétérinaire, notamment deux emplois d'inspecteurs-experts (F) à l'administration centrale et un emploi d'inspecteur-expert auprès du cercle d'expertise de Mons. Il est précisé que les candidats sont nommés en tenant compte du classement établi par le conseil de direction après avoir présenté deux épreuves de sélection au Secrétariat permanent de recrutement.

7. Le 24 octobre 1996, le requérant pose sa candidature.

8. Le 13 février 1997, il est avisé de sa réussite aux deux épreuves.

9. Par une lettre du 26 mars 1997, réceptionnée par le requérant le 25 avril 1997, la partie adverse notifie au requérant la décision du conseil de direction de l'Institut de ne pas le reprendre au classement aux motifs qu'il a des problèmes avec le fisc, qu'il n'est pas capable de travailler en équipe et qu'il n'exécutait parfois pas les missions que lui confiait l'Institut.

Cette décision fait l'objet du recours A.74.448/III-23.083.

10. Par deux arrêtés royaux du 24 mars 1997, Messieurs RUTTENS et GOUFFAUX sont nommés inspecteur-expert, respectivement au service d'inspection de Mons et à l'administration centrale.

Le premier de ces actes fait l’objet du présent recours, le deuxième du recours A.74.467/III-23.085;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant le décrit sous trois aspects;

Considérant qu’il note tout d’abord que le retard dans sa nomination aura toujours pour conséquence qu’il aura une expérience moindre qui pourra affecter le déroulement de sa carrière, et souligne que l’Institut "a tenté par tous les moyens de contourner, depuis des années, les droits des vétérinaires versés dans la réserve de recrutement" et rappelle à ce sujet l’historique des faits et plusieurs arrêts d’annulation prononcés par le Conseil d’Etat;

Considérant qu’il soutient aussi que tant lui-même que sa famille subissent durant la procédure d’annulation des préjudices qui ne pourront jamais être réparés; qu’il relève que leur mode de vie diffère en fonction du degré de sécurité ou d’insécurité dû à sa situation d’agent statutaire ou d’indépendant; qu’il insiste sur l’incertitude et la précarité de sa situation depuis que sa profession a été "fonctionnarisée" puisqu’il attend d’être nommé depuis 1985 compte tenu de l’attitude de la partie adverse qui contourne les droits des vétérinaires classés dans la réserve de recrutement;

Considérant qu’il invoque encore la perte de confiance dans les institutions et rappelle à nouveau que plusieurs arrêts d’annulation ont été prononcés par le Conseil d’Etat en ce qui concerne l’Institut d’expertise vétérinaire; qu’il fait état de trois arrêts qui ont admis pareil préjudice, l’un d’eux précisant que l’ampleur du préjudice moral est fonction du degré d’immoralité dont témoigne l’illégalité concernée, un autre reconnaissant la nécessité de suspendre un acte lorsque la partie adverse

oblige le requérant à introduire régulièrement de nouveaux recours;

Considérant que le dommage créé dans le chef du candidat évincé et qui résulte de la possibilité, pour le candidat dont la nomination est attaquée, d'acquérir une expérience professionnelle utile est adéquatement réparé par l'annulation éventuelle de cette nomination; que même si l'on peut admettre qu'il s'agit d'un élément de fait dont le poids ne peut pas être tenu pour négligeable, il faut tenir compte des activités de vétérinaire actuellement exercées par le requérant de sorte que le préjudice vanté n'a pas la même portée que dans d'autres circonstances;

Considérant en outre, que même si la qualité de vie du requérant et de sa famille peut être moindre compte tenu de sa situation d'indépendant, cette circonstance ne constitue pas un préjudice grave au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées;

Considérant que le préjudice moral allégué par le requérant qui se prétend ébranlé dans sa confiance légitime dans les institutions, peut être réparé par un arrêt d'annulation rétablissant cette légalité et qui, au surplus, devrait le satisfaire plus adéquatement qu'un arrêt se bornant à suspendre l'exécution de l'acte qu'il attaque; que le préjudice n'est pas difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.